



**CONTRAT DU PROGRAMME DE TARIFS  
DE RACHAT GARANTIS POUR LES  
MICRO-PROJETS**

**Version 3.2**

**Partie 1 – Détails du contrat**

La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (« **SIERE** ») offre le Programme de TRG pour les micro-projets conformément à une Directive ministérielle émise en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario) visant l'obtention d'une capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelable au profit du réseau d'électricité intégré de l'Ontario (tel qu'il est défini dans la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario)).

Le fournisseur (tel qu'il est défini à l'article A ci-après) a été admis au Programme de TRG pour les micro-projets et, en plus d'avoir construit l'installation (au sens attribué à ce terme à l'article B ci-après), il l'exploitera conformément au présent Contrat. De plus, le fournisseur approvisionnera le réseau de distribution de la SDL en électricité produite par l'installation et en contrepartie de cet approvisionnement, il recevra des paiements de la part de la SDL.

Le présent Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets est divisé en deux parties. La Partie 1 renferme les renseignements concernant le fournisseur et son installation. La partie 2 énonce les Conditions générales du Contrat. Ces deux parties forment, ensemble, le Contrat entre le fournisseur et la SIERE.

En contrepartie des promesses et obligations réciproques prévues dans le présent Contrat, la SIERE et le fournisseur concluent le présent Contrat et conviennent par les présentes d'être liés par les modalités qui y figurent.

La SIERE et le fournisseur confirment tous deux que le présent Contrat a été conclu par voie électronique et qu'ils ont chacun reçu et examiné un exemplaire du présent Contrat, et que leurs déclarations et garanties figurant dans le présent Contrat sont véridiques et exactes.

Tous les termes clés employés dans le présent Contrat ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ci-jointe.

**A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT ET LE FOURNISSEUR**

- 1) Le numéro de référence : \_\_\_\_\_
- 2) Le fournisseur (*dénomination(s) sociale(s) complète(s)*) : \_\_\_\_\_
- 3) La date de début du Contrat (*indiquer la date de début du Contrat telle qu'elle est indiquée dans les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets*) : \_\_\_\_\_
- 4) La date de fin du Contrat (*indiquer la date de fin – 20/40 ans à compter de la date de début du Contrat aux termes des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets*) : \_\_\_\_\_
- 5) Le fournisseur (*cochez l'une des cases*) :
  - n'est pas** la même personne morale que la SDL, et le fournisseur et la SDL ont conclu une Entente de raccordement visant les micro-installations de production intégrées (l'« **Entente de raccordement** ») relativement à l'installation.
  - est la même personne morale que la SDL.

- 6) Le nom et le numéro de compte du producteur que la SDL associe à l'installation sont les suivants :

Nom :	
-------	--

Numéro de compte du producteur	
--------------------------------	--

- 7) Le prix du Contrat est établi à \_\_\_\_\_ \$/kWh.
- 8) Le pourcentage augmenté est de : \_\_\_\_\_%. (*indiquer le pourcentage augmenté s'il y a lieu, sinon, indiquer s.o.*)
- 9) La date de référence est le : \_\_\_\_\_
- 10) Les coordonnées du fournisseur sont les suivantes :

Les coordonnées du fournisseur (et non celles du représentant du fournisseur) :

Nom de la personne physique : \_\_\_\_\_

Nom du fournisseur : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Objet : Programme de TRG pour les micro-projets – [numéro de référence]

- 11) Les coordonnées du représentant du fournisseur (s'il est une entité différente du fournisseur) :

Nom de la personne physique : \_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Objet : Programme de TRG pour les micro-projets – [numéro de référence]

## B. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les renseignements sur l'installation de production d'électricité du fournisseur (l'« **installation** ») sont énoncés ci-après.

- 1) L'installation est raccordée directement ou indirectement au réseau de distribution de \_\_\_\_\_ (la « **SDL** »).
- 2) L'installation se trouve en Ontario, à l'emplacement suivant :  
(indiquer la cote foncière et l'adresse municipale ou, s'il n'y a ni adresse municipale ni emplacement, indiquer la description officielle de la propriété)

Cote foncière : \_\_\_\_\_

Adresse ou, s'il n'existe aucune adresse municipale, indiquer la description officielle : \_\_\_\_\_

- 3) Le carburant renouvelable de l'installation est \_\_\_\_\_.
- 4) La puissance installée de l'installation est de \_\_\_\_\_ kilowatts (« kW »).
- 5) Si le carburant renouvelable de l'installation est l'énergie solaire photovoltaïque (PV) :
- (i) la puissance nominale de l'onduleur de l'installation est de \_\_\_\_\_ kW (courant alternatif).
  - (ii) la puissance nominale des modules photovoltaïques de l'installation est de \_\_\_\_\_ kW (courant continu).
  - (iii) l'installation (*cochez l'une des cases*) :
    - i.  est une installation de toit.
    - ii.  **n'est pas** une installation de toit.
- 6) L'installation est (*cochez l'une des cases*) :
- une installation directement raccordée.
  - une installation raccordée indirectement et en parallèle.
- 7) Si l'installation est une installation indirectement raccordée, l'installation (*cochez l'une des cases*) :
- n'est** raccordée **ni** à une batterie de secours **ni** à un réseau d'alimentation.
  - est raccordée à une batterie de secours ou à un réseau d'alimentation, conformément à l'Annexe D-2.
- 8) L'installation est (*cochez l'une des cases, le cas échéant*) :
- une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne d'une puissance installée d'au plus 3 kW.
  - une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 3 kW.

### C. DOCUMENTS JOINTS; TERMES DÉFINIS

La Partie 1, la Partie 2 et les Annexes suivantes, lesquelles sont expressément jointes aux présentes et en font partie intégrante, forment ensemble le présent « **Contrat** » (*cochez toutes les cases qui s'imposent*) et sont désignées comme tel :

- Partie 2 – Conditions générales
- Annexe A – Définitions
- Annexe B – Calcul du prix du Contrat indexé (*à utiliser si le pourcentage augmenté s'applique*)
- Annexe C – Annexe visant l'installation solaire PV (*à utiliser s'il s'agit d'une installation solaire PV*)
- Annexe D-1 – Annexe visant l'installation directement raccordée (*à utiliser s'il s'agit d'une installation directement raccordée*)
- Annexe D-2 – Annexe visant l'installation indirectement raccordée (*à utiliser s'il s'agit d'une installation indirectement raccordée*)
- Annexe E – Annexe visant la SDL (*à utiliser si la SDL est un fournisseur*)



**CONTRAT DU PROGRAMME DE  
TARIFS DE RACHAT GARANTIS  
POUR LES MICRO-PROJETS  
Version 3.2**

**Partie 2 - Conditions générales**

1. DURÉE

Le présent Contrat prend effet à la date de début du Contrat et prend fin à la date de fin du Contrat (la « **durée** »).

2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX ET PAIEMENT

2.1. Prix du Contrat indexé. Le prix du Contrat indexé relativement à une heure de production d'énergie est :

2.1.1. si le pourcentage augmenté ne s'applique pas, le montant correspondant au prix du Contrat;

2.1.2. si le pourcentage augmenté s'applique, le montant correspondant au prix du Contrat indexé fixé conformément à l'Annexe B.

2.2. Paiement. Une fois le présent Contrat dûment signé, la SDL verse au fournisseur le prix du Contrat indexé pour l'électricité produite par l'installation et qui a été acheminée avec succès jusqu'au réseau de distribution de la SDL, comme il est décrit dans le présent article (les « **paiements liés à la production** »).

2.2.1. Les paiements liés à la production doivent être réglés périodiquement, en fonction d'un échéancier qui correspond au cycle de facturation mensuel, bimestriel, trimestriel ou à un autre cycle périodique de la SDL (la « **période de règlement** ») et conformément à l'Entente de raccordement et aux dispositions du Code de règlement au détail; cependant, si la durée commence un autre jour que le premier jour de la période de règlement, le paiement initial peut être reporté et ajouté à celui de la première période de règlement intégrale suivant le début de la durée. L'ensemble de la documentation, des exigences et des renseignements relatifs au règlement, y compris la date à laquelle un paiement lié à la production est exigible et l'état des montants payables sont régis par la SDL concernée.

2.2.2. La SIERE peut, à la remise d'un préavis d'au moins 30 jours au fournisseur, mettre en place des mécanismes de règlement autres que ceux énoncés au présent article 2.2.

3. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

3.1. Transfert. Le fournisseur transfère et cède par les présentes à la SIERE tous les attributs environnementaux associés à l'installation, ou lorsqu'un transfert ou une cession n'est pas autorisé, il les détient en fiducie pour le compte de la SIERE, et cette dernière conserve par la suite tous les droits, titres et intérêts à l'égard de ces attributs environnementaux.

3.2. Mesures visant le transfert. Le fournisseur doit, à un moment donné au cours de la durée, à la remise d'une directive écrite de la part de la SIERE, prendre toutes les mesures et accomplir tous les actes nécessaires afin de réaliser le transfert et la cession à la SIERE de tous les droits, titres et intérêts à l'égard de tous les attributs environnementaux de la manière prévue à l'article 3.1, ou de les détenir en fiducie pour la SIERE.

3.3. Mesures visant l'enregistrement. Le fournisseur doit, à un moment donné au cours de la durée, à la remise d'une directive écrite de la part de la SIERE, prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les attestations, admissions et enregistrements nécessaires auprès des autorités ou organismes compétents relativement aux attributs environnementaux qui sont éventuellement créés, attribués ou crédités à l'égard de l'installation en vertu des Lois et règlements (collectivement, les « **attributs environnementaux réglementaires** ») afin d'opérer le transfert de ces attributs environnementaux réglementaires à la SIERE conformément à l'article 3.1.

3.4. Remboursement des frais. Le fournisseur a droit au remboursement des frais liés aux mesures qu'il prend pour se conformer à une directive en vertu de l'article 3.2 ou de l'article 3.3, à condition que la SIERE approuve ces frais avant qu'il ne les engage. Le fournisseur n'est pas tenu d'engager de frais importants liés au respect d'une directive en vertu de l'article 3.2 ou de l'article 3.3 s'il a présenté une demande d'approbation de ces frais à la SIERE mais que celle-ci lui a été refusée.

#### 4. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le fournisseur déclare et garantit à la SIERE ce qui suit et reconnaît que la SIERE se fonde sur ces déclarations et garanties pour conclure le présent Contrat :

##### 4.1. Raccordement.

- 4.1.1. Les renseignements figurant au paragraphe A(5) de la Partie 1 sont véridiques et exacts à tous égards.
- 4.1.2. Aucune évaluation de l'incidence du raccordement n'a été exigée relativement à l'installation.
- 4.1.3. À la date de début du Contrat ou avant, l'installation est raccordée physiquement au réseau de distribution de la SDL et est dotée d'une configuration de compteur adéquate qui permet de calculer les paiements liés à la production.

##### 4.2. Caractéristiques de l'installation.

- 4.2.1. L'installation respecte toutes les Exigences d'admissibilité d'un projet.
- 4.2.2. Les renseignements qui figurent à l'article B de la Partie 1 sont véridiques et exacts à tous égards.
- 4.2.3. L'installation n'a pas été séparée ni scindée d'autres projets qui sont régis par un Contrat ou pour lesquels une demande de Contrat a été présentée dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets ou du Programme de TRG.

##### 4.3. Mesure au moyen d'un compteur.

- 4.3.1. Le compteur de l'installation est réservé à l'installation.
- 4.3.2. Le compteur de l'installation est un compteur bidirectionnel à deux canaux.
- 4.3.3. Le compteur de l'installation appartient à la SDL et est exploité par celle-ci.

##### 4.4. Droits requis et conformité.

- 4.4.1. Le fournisseur détient tous les droits requis pour construire et exploiter l'installation ou pour faire en sorte que l'installation soit construite et exploitée.
- 4.4.2. Le fournisseur détient tous les droits requis pour conclure le présent Contrat et s'acquitter de ses obligations aux termes de celui-ci.
- 4.4.3. Le fournisseur respecte l'ensemble des Lois et règlements applicables.
- 4.4.4. L'installation a obtenu une Autorisation de projet d'énergie renouvelable, le cas échéant.

4.4.5. L'ensemble des déclarations, caractéristiques techniques, données, confirmations et renseignements qui ont été énoncés dans la demande sont exhaustifs, véridiques et exacts à tous égards importants et sont reformulés et réitérés aux présentes par le fournisseur en tant que déclarations faites à la SIERE à la date des présentes, et aucun renseignement important n'a été omis dans la demande de manière à rendre les renseignements consignés dans la demande trompeurs et inexacts.

#### 4.5. Admissibilité du fournisseur.

4.5.1 Le fournisseur était, au moment de la demande, un participant admissible, et il l'est toujours à la date de début du Contrat et à la date de signature du présent Contrat.

4.5.2 Si le fournisseur est un particulier ou un agriculteur (au sens attribué à ces termes dans l'Annexe à l'intention du participant admissible), le fournisseur ne détient aucun contrat avec la SIERE visant un autre projet dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets.

4.5.3 Le fournisseur est la même personne ou entité que celle qui assure la tenue du compte du producteur pour l'installation et que celle qui a signé l'Entente de raccordement.

### 5. ENGAGEMENTS

Le fournisseur s'engage à ce qui suit au cours de la durée :

#### 5.1. Caractéristiques de l'installation

5.1.1. Le fournisseur ne doit rien faire ni omettre de faire quoi que ce soit qui pourrait faire en sorte que les renseignements indiqués aux paragraphes A(5), A(6), B(1), B(2), B(3), B(6), B(7) et B(8) de la Partie 1 soient faux ou inexacts à tous égards.

5.1.2. Le fournisseur doit informer la SIERE sans délai au moyen du Formulaire obligatoire de toute modification aux renseignements figurant au paragraphe A(11) de la Partie 1.

5.1.3. Le fournisseur ne doit pas modifier l'installation pour augmenter la puissance installée indiquée au paragraphe B(4) de la Partie 1. En aucun cas la puissance installée de l'installation ne doit dépasser 10 kW.

5.1.4. Si le carburant renouvelable de l'installation est l'énergie solaire photovoltaïque (PV), le fournisseur ne saurait modifier la puissance nominale de l'onduleur de l'installation ni la puissance nominale des modules photovoltaïques (PV) de l'installation par rapport aux puissances nominales indiquées au paragraphe B(5) de la Partie 1, et il ne saurait modifier le type d'installation par rapport à ce qui est indiqué à l'alinéa B(5)iii) de la Partie 1.

#### 5.2. Mesure au moyen du compteur.

5.2.1. Le compteur de l'installation est, en tout temps, réservé à l'installation.

5.2.2. Le compteur de l'installation appartient et est exploité, en tout temps, par la SDL.

#### 5.3. Admissibilité.

5.3.1. Le fournisseur est, en tout temps, un participant admissible.

### 6. CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1. Droits d'accès. La SIERE, ses prestataires de services, mandataires, employés et inspecteurs autorisés ont tous le droit d'inspecter l'installation pendant les heures d'ouverture normales et à toutes fins dans la mesure où elles sont raisonnablement liées au présent Contrat, y compris en vue de réaliser des vérifications pour évaluer si le présent Contrat est respecté ou d'exercer un droit quelconque garanti à la SIERE par les Lois et règlements. Lorsqu'il n'est pas propriétaire de la propriété sur laquelle se trouve l'installation, le fournisseur doit faire en sorte que la SIERE puisse exercer ses droits d'accès.

- 6.2. Électricité. En aucun cas le fournisseur n'a le droit de s'approvisionner ou d'obtenir de l'électricité de remplacement auprès d'autres sources que l'installation à des fins de vente ou de livraison aux termes du présent Contrat.
- 6.3. Compteurs et données qui en sont tirées.
- 6.3.1. Le fournisseur donne accès, et déploie des efforts raisonnables pour que la SDL donne accès à la SIERE ainsi qu'à ses fournisseurs de services, mandataires (et les employés et représentants du fournisseur de services) et inspecteurs autorisés, au compteur de l'installation aux fins de lecture, de consignation dans les registres et de téléchargement des données, et ce, à condition qu'un préavis d'au moins deux jours ait été remis par la SIERE au fournisseur ou à la SDL, le cas échéant.
- 6.3.2. Le fournisseur reconnaît avoir irrévocablement autorisé la SDL à communiquer à la SIERE les renseignements ou données concernant l'installation que la SIERE peut exiger aux fins de l'administration du présent Contrat. Le fournisseur reconnaît les droits de la SIERE à cet égard et fait en sorte que celle-ci puisse les exercer, et accorde des autorisations semblables aux organismes gouvernementaux, agents de règlement et tiers, lorsque la SIERE le lui demande.
- 6.4. Accès à l'information. Le fournisseur reconnaît que la SIERE est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1993, ch. F.31 de l'Ontario (la « LAIPVP ») et que tout renseignement fourni par le fournisseur à la SIERE ou que celle-ci conserve au sujet du fournisseur peut être communiqué par la SIERE conformément aux exigences de la LAIPVP.
- 6.5. Collecte de renseignements. Pour assurer l'intégrité, le bon fonctionnement et la bonne gestion du Programme de TRG pour les micro-projets, la SIERE, la SDL et le ministère de l'Énergie, ainsi que certains autres ministères du gouvernement de l'Ontario peuvent exiger que leur soient communiqués certains renseignements concernant le fournisseur et l'installation. En outre, la SIERE, la SDL et les ministères du gouvernement de l'Ontario peuvent avoir besoin d'obtenir auprès de tiers certains renseignements, notamment ceux liés à la cote foncière ou au zonage, et d'autres renseignements sur l'utilisation du sol, le numéro d'inscription à la TPS et les renseignements nécessaires pour établir que le fournisseur est un participant admissible, en vue de valider les renseignements fournis par le fournisseur, autrement assurer l'intégrité du Programme de TRG pour les micro-projets et vérifier que les modalités du Contrat sont respectées. La SIERE, la SDL et les ministères du gouvernement de l'Ontario peuvent se communiquer entre eux les renseignements recueillis auprès du fournisseur ou de tiers et peuvent échanger entre eux des renseignements pour faciliter le fonctionnement et la bonne gestion du Programme de TRG pour les micro-projets ou la gestion du Contrat.

Communication des renseignements. La SIERE peut communiquer à la SDL et au ministère de l'Énergie, ainsi qu'à certains autres ministères du gouvernement de l'Ontario, certains renseignements consignés dans la demande ou dans le Contrat, notamment, le nom du fournisseur, l'emplacement de l'installation, les conditions d'admissibilité au Programme de TRG pour les micro-projets, la production d'électricité du fournisseur, la fixation des prix et les paiements. Ces renseignements devant être partagés se limitent à ce que la SIERE juge raisonnablement nécessaire pour assurer la bonne gestion et l'intégrité du Programme de TRG pour les micro-projets, notamment, utiliser ces renseignements à des fins d'analyse, d'évaluation, de consignation dans un rapport, ou les utiliser à des fins administratives, d'exploitation ou de planification du Programme de TRG pour les micro-projets ou en vue de familiariser le public avec le Programme de TRG pour les micro-projets ou des programmes analogues visant la production d'électricité par des sources d'énergie de remplacement, ou la conservation de l'électricité ou des technologies de production d'électricité ou leur utilisation ou exploitation. La SIERE peut communiquer certains renseignements, y compris ceux relatifs à l'installation et à son emplacement, aux autres ministères, organismes, institutions ou organisations du gouvernement dans le but de promouvoir la santé et la sécurité du public et de



permettre au personnel des services d'urgence et d'autres fonctionnaires d'établir un plan d'urgence et d'intervenir efficacement en cas d'urgence. En outre, afin de faciliter un bon aménagement du territoire en général et à l'échelle de la municipalité, la SIERE et la SDL peuvent communiquer les renseignements détaillés consignés dans la demande et relatifs à l'installation, dont le numéro de référence, l'emplacement de l'installation, le type de carburant renouvelable, et la taille du projet à la municipalité où est situé le projet, ou si le projet est situé sur des « terres de réserve » ou des « réserves spéciales », comme le prévoit la *Loi sur les Indiens* (Canada), au « conseil de bande » de la réserve dans laquelle est située l'installation.

Consentement. Le fournisseur reconnaît l'existence de la collecte, de l'utilisation, de la communication ou du partage de renseignements décrits au présent article, et il consent à la collecte, à l'utilisation, à la communication et au partage de renseignements décrits au présent article (et selon les modalités prévues dans la politique de confidentialité intitulée *Privacy Policy*, en anglais seulement, de la SIERE, laquelle peut être consultée sur le site Web). Le fournisseur renonce à opposer toute réclamation ou défense et à intenter tout autre recours à l'endroit de la SIERE, de la SDL, du gouvernement de l'Ontario (et de tous ses ministères), ainsi que de la municipalité à laquelle les renseignements ont été communiqués, qui découleraient de la collecte, de l'utilisation, de la communication et (ou) du partage de renseignements, ou y seraient liés, qui sont visés au présent article ou autrement dans la politique de confidentialité de la SIERE.

6.6. Exemplaires des déclarations. Le fournisseur doit, à la demande de la SIERE, lui fournir toutes les déclarations, factures et autres correspondances entre le fournisseur et la SDL relativement à l'installation ou à tout paiement lié à la production et il autorise la SIERE à demander ces documents à la SDL. Le fournisseur doit, à la demande de la SIERE, fournir à cette dernière ou à ses représentants autorisés, les documents ou renseignements permettant à la SIERE de respecter les Lois et règlements et de prouver l'exactitude de toutes les déclarations et garanties énoncées dans le présent Contrat ou de vérifier que le fournisseur respecte tous les engagements figurant dans le présent Contrat et, au gré de la SIERE, d'autoriser la SIERE à conserver des exemplaires de ces documents ou renseignements.

6.7. Vérification du fournisseur et recours aux services d'un représentant. Le fournisseur reconnaît que la SIERE peut lui demander de fournir des directives, de présenter des demandes et de prendre des décisions visant à résilier, à modifier ou à céder (conformément aux articles 8, 9 et 10, respectivement) le présent Contrat, malgré les procurations ou autorisations permettant à un de ses représentants d'agir pour son compte. La SIERE peut exiger une vérification de l'identité du fournisseur pour attester l'approbation des modifications, cessions ou autres questions relatives au présent Contrat. SI LE FOURNISSEUR A NOMMÉ UN REPRÉSENTANT AUTRE QUE LUI AU PARAGRAPHE A(11) DE LA PARTIE 1, IL RECONNAÎT QU'IL DEMEURE RESPONSABLE ENVERS LA SIERE À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS, GARANTIES, OBLIGATIONS, ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT ET QUE CE REPRÉSENTANT EST DÛMENT AUTORISÉ À AGIR POUR SON COMPTE ET QUE LA SIERE PEUT CONSULTER CE REPRÉSENTANT EN CE QUI A TRAIT AU PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC LUI ET QU'ELLE PEUT SE FIER AUX DIRECTIVES, DEMANDES ET DÉCISIONS DE CE REPRÉSENTANT, À CONDITION QU'ELLES SOIENT CONSIGNÉES PAR ÉCRIT ET SIGNÉES PAR LE REPRÉSENTANT, ET LE FOURNISSEUR RECONNAÎT QUE LES DIRECTIVES, DEMANDES ET DÉCISIONS DE CE REPRÉSENTANT LE LIENT À L'ÉGARD DE TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES AU PRÉSENT CONTRAT, SAUF CELLES QUI CONCERNENT LE POUVOIR ET L'AUTORITÉ DE RÉSILIER, DE MODIFIER ET DE CÉDER LE PRÉSENT CONTRAT.

## 7. AVIS

7.1. Adresse pour les avis. Tous les avis et communications relatifs au présent Contrat doivent être consignés par écrit et transmis par courriel à l'autre Partie comme suit :

Si le destinataire est la SIERE : **microFIT.Contract@ieso.ca**

Si le destinataire est le fournisseur : **aux coordonnées du fournisseur figurant au paragraphe A(10) de la Partie 1**

La SIERE n'est aucunement tenue de fournir des avis au représentant du fournisseur désigné au paragraphe A(11) de la Partie 1.

- 7.2. Changement des coordonnées. L'une ou l'autre des parties peut, moyennant un avis écrit dans le Formulaire obligatoire à l'autre Partie, changer ses coordonnées pour les avis et communications.
- 7.3. Délai de l'avis. Les avis ou communications remis ou transmis de la façon indiquée précédemment sont réputés remis et reçus le jour de leur transmission (si les avis sont transmis par courriel ou par télécopie) ou le jour de leur réception (si les avis sont remis en mains propres ou par messenger), à condition qu'ils soient transmis ou reçus avant 17 h, heure locale du lieu de réception, un jour ouvrable. Sinon, ces avis sont réputés remis et reçus le jour ouvrable suivant.

## 8. RÉSILIATION

- 8.1. À la remise d'un avis. Le fournisseur peut résilier le présent Contrat à la remise à la SIERE d'un préavis écrit de 30 jours figurant dans le Formulaire obligatoire.
- 8.2. En cas de manquement. La SIERE peut résilier le présent Contrat si le fournisseur manque à l'une des modalités du présent Contrat et s'il ne remédie pas à ce manquement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par la SIERE de l'avis relatif à ce manquement ou si l'une des déclarations ou garanties faites par le fournisseur est inexacte.
- 8.3. Automatique. Le présent Contrat prend fin automatiquement et simultanément à la résiliation de l'Entente de raccordement. Le fournisseur avise immédiatement la SIERE à la résiliation de l'Entente de raccordement.

## 9. MODIFICATIONS

Une modification ou un changement apporté au présent Contrat n'est exécutoire que s'il est consigné par écrit dans le Formulaire obligatoire et que chacune des parties a fait part de son acceptation de ce changement ou de cette modification.

## 10. CESSION

Le fournisseur ne peut, en aucun cas, céder moins que la totalité de ses droits et obligations aux termes du présent Contrat. Le fournisseur peut céder la totalité, mais non moins que la totalité, de ses droits et obligations aux termes du présent Contrat à un participant admissible, à condition qu'il ait obtenu le consentement préalable de la SIERE, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable. La SIERE a le droit de céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat sans le consentement du fournisseur.

## 11. LOIS APPLICABLES

Le présent Contrat est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doit être interprété conformément à celles-ci.

## 12. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Si un différend ou un litige survient entre les parties relativement à l'interprétation ou à la mise en œuvre d'une disposition du présent Contrat, les deux parties doivent, de bonne foi, prendre des mesures pour régler le différend à l'amiable avant que l'une d'entre elles n'intente une poursuite.

Si les parties ne sont pas en mesure de régler le différend dans les 90 jours suivant la rencontre initiale, ce différend peut être réglé par arbitrage si les parties en conviennent. Si les parties acceptent de régler le différend par arbitrage, cet arbitrage doit, dans la mesure permise par la loi, être mené conformément

aux dispositions qui suivent.

L'arbitrage doit être mené par un seul arbitre (l'« **arbitre** »). L'arbitre est désigné par accord des parties ou, en l'absence d'un accord dans un délai raisonnable, cet arbitre doit être nommé par un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario siégeant dans le district judiciaire de la région de Toronto, à la demande d'une des parties, et un juge de la Cour supérieure de justice siégeant dans le district judiciaire de la région de Toronto est autorisé à agir en qualité d'arbitre, s'il le souhaite. L'arbitrage a lieu dans la ville de Toronto. La procédure devant être suivie doit être acceptée par les parties ou, à défaut d'un accord, établie par l'arbitre. L'arbitrage a lieu conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario). L'arbitre a le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de rendre sa décision arbitrale, même si une partie ne respecte pas une ordonnance de procédure qu'il a délivrée. La décision rendue par l'arbitre est, dans la mesure permise par la loi, définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'une Partie d'interjeter appel relativement à une question de fait, une question de droit, ou une question mixte de fait et de droit. Le jugement homologuant la décision arbitrale rendue par l'arbitre peut être présenté devant tout tribunal compétent.

Le fournisseur reconnaît que toute préoccupation et (ou) question qu'il pourrait soulever relativement au présent Contrat ou au Programme de TRG pour les micro-projets à la SIERE peuvent être partagées par les autres fournisseurs participant au Programme de TRG pour les micro-projets. Le fournisseur reconnaît que lorsqu'une préoccupation et (ou) une question qu'il soulève aux termes du présent Contrat (ou du Programme de TRG pour les micro-projets) est semblable à celles soulevées par d'autres fournisseurs participant au Programme de TRG pour les micro-projets, il est beaucoup plus efficace pour la SIERE, en termes de délai de réponse et de ressources, de traiter les questions semblables de manière conjointe. Par conséquent, le fournisseur accepte que la SIERE puisse regrouper, combiner ou autrement fusionner sa réponse (au moyen du mécanisme de règlement de différends ou autrement) et le traitement général des plaintes, questions et (ou) réclamations formulées par les fournisseurs qui ont trait au présent Contrat, à des contrats semblables ou au Programme de TRG pour les micro-projets et qui sont suffisamment semblables pour que le regroupement de ces plaintes ou différends entraîne des gains d'efficacité en termes de temps et de coût, dans la mesure établie raisonnablement par la SIERE.

Malgré ce qui précède, le processus de règlement des différends qui précède n'est pas une condition préalable à une demande d'injonction ou de mesure de redressement déclaratoire.

### 13. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PART DE LA SDL

La SIERE garantit le paiement au fournisseur par la SLD des montants visés par les paiements liés à la production qui sont payables et demeurent impayés aux termes de l'Entente de raccordement et des dispositions du Code de règlement au détail, et conformément à ceux-ci. Le fournisseur est tenu d'épuiser ses recours contre la SDL avant d'avoir le droit de réclamer un paiement à la SIERE conformément à cette garantie.

### 14. FOURNISSEURS FORMÉS DE NOMBREUSES ENTITÉS

14.1. Responsabilité solidaire. Sauf dans le cas d'une société en commandite ontarienne, si le fournisseur ne constitue pas une personne morale unique (il est entendu qu'elle comprend les personnes physiques), toutes les entités qui composent le fournisseur sont alors solidairement responsables envers la SIERE à l'égard de l'ensemble des déclarations, garanties, obligations, engagements et responsabilités du fournisseur aux termes des présentes.

14.2. Retrait d'une personne qui forme le fournisseur. Si le fournisseur compte plus d'une personne physique, une ou plusieurs de ces personnes physiques peuvent être retirées comme parties au présent Contrat, à condition que le fournisseur n'ait pas violé le présent Contrat et qu'au moins une personne physique qui forme le fournisseur demeure une partie au présent Contrat. Le fournisseur doit aviser la SIERE d'un tel changement conformément aux procédures établies par cette dernière. Tant que la SIERE ne reçoit pas d'avis d'un tel changement de la part de toutes les personnes qui forment le fournisseur, conformément aux procédures établies, accompagné des pièces justificatives et preuves exigées par la SIERE, toutes les personnes physiques qui forment le fournisseur demeurent solidairement responsables envers elle, tel qu'il est décrit à l'article 14.1, et la SIERE peut exiger de toutes ces personnes physiques qu'elles acceptent tous les points relatifs au fournisseur et au présent Contrat. Il est entendu que si le fournisseur compte

plus d'une entité qui n'est pas une personne physique, tout changement apporté à la composition du fournisseur doit être approuvé préalablement par la SIERE, laquelle approbation ne saurait être refusée sans motif valable.

## ANNEXE A

### DÉFINITIONS

« **Annexe à l'intention du participant admissible** » s'entend de l'annexe qui définit les personnes et entités qui sont admissibles à soumettre une demande et qui peuvent être des fournisseurs, en sa version modifiée éventuellement par la SIERE à sa seule appréciation.

« **attributs environnementaux réglementaires** » a le sens qui lui est conféré par l'article 3.3 de la Partie 2.

« **Autorisation de projet d'énergie renouvelable** » s'entend de l'approbation délivrée par le ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario).

« **autorité gouvernementale** » s'entend de tout gouvernement, parlement ou législature fédéral, provincial ou municipal, ou de tout organisme de réglementation, tribunal, conseil ou département ou de toute agence ou commission de ce gouvernement, parlement ou législature, ou de toute cour, de tout tribunal ou de toute autre entité qui établit des lois, des règlements ou des règles, ayant compétence dans les circonstances pertinentes, et comprend la Commission de l'énergie de l'Ontario et l'Office de la sécurité des installations électriques. « **attributs environnementaux** » s'entend des intérêts ou des droits découlant d'attributs ou de caractéristiques relatifs aux incidences environnementales associées à l'installation, actuels ou futurs, et du droit de les quantifier et de les enregistrer auprès des autorités compétentes, dont a) tout droit, titre, intérêt et avantage inhérents à un certificat d'énergie renouvelable, à un crédit, à un rabais, à une compensation, à un droit de polluer attribué, à une indemnité pour réduction des émissions ou indemnité mise de côté ou autre droit propriétaire ou contractuel, qu'ils puissent être échangés ou non; b) les droits rattachés à tout attribut ou intérêt fongible ou non fongible relatif aux incidences environnementales, quelle qu'en soit leur source; c) l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs à la nature d'une source d'énergie, définis et attribués par des lois et règlements applicables ou par des programmes volontaires; et d) l'ensemble des revenus, droits, avantages et autres produits découlant de ce qui précède ou y étant reliés. Il est entendu que dans l'éventualité où un organisme gouvernemental ou non, qu'il soit provincial, fédéral, national ou international, en portée ou en compétence, crée ou avalise un registre, un programme d'échange, un programme de crédits, un programme de crédits compensatoires ou un autre mécanisme relatif aux attributs environnementaux ou leur équivalent, l'expression « attributs environnementaux » englobe les droits ou avantages créés ou avalisés dans le cadre d'un tel programme ou de tels programmes dans la mesure où ils découlent ou résultent de l'installation.

« **biogaz** » a le sens qui est conféré au terme « *biogas* » dans le Règlement de l'Ontario 328/09 (en anglais seulement) pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), publié dans la Gazette de l'Ontario le 26 septembre 2009, mais ne comprend pas le gaz d'enfouissement.

« **biomasse renouvelable** » a le sens qui est conféré au terme anglais « *biomass* » dans le Règlement de l'Ontario 328/09 (en anglais seulement), pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), tel qu'il a été publié dans la Gazette de l'Ontario le 26 septembre 2009, mais peut aussi inclure d'autres carburants non renouvelables que le charbon, utilisés pour le démarrage, la combustion, la stabilisation et supportant des zones de températures de substance à faible combustion, qui ne peuvent constituer plus de dix pour cent (10 %) de la consommation de combustible totale au cours d'une année civile pour des unités de production d'électricité dont la puissance installée brute est de 500 kW ou moins.

« **carburant renouvelable** » s'entend de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire photovoltaïque (PV), de la biomasse renouvelable, du biogaz, du gaz d'enfouissement ou de l'hydroélectricité.

« **Code de règlement au détail** » s'entend du code intitulé *Retail Settlement Code* (en anglais seulement) établi et approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario en sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

« **Code des réseaux de distribution** » s'entend du code intitulé « *Distribution System Code* » (en anglais seulement) établi et approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario, en sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

« **contigu** » ou « **contiguë** » s'entend, à l'égard d'une ou de plusieurs propriétés, de propriétés ayant une limite ou frontière commune, ou qui ne sont séparées de cette limite ou frontière commune que par une emprise (autre qu'une emprise à l'égard de laquelle le propriétaire, le preneur à bail, l'occupant ou le résident de l'une de ces propriétés possède un intérêt de propriété) dont la largeur, à tout point donné, ne dépasse par 15 mètres. Il est entendu que les propriétés séparées par une « voie publique » (au sens donné à ce terme dans le *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8) ou un « chemin de fer » (au sens de la *Loi sur les transports au Canada* L.C. 1996, ch. 10) ne sont pas considérées comme étant contiguës.

« **Contrat** » a le sens qui lui est conféré par l'article C de la Partie 1.

« **cote foncière** » s'entend de la cote foncière permettant d'identifier un bien immobilier conformément au par. 21(2) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, ch. R.20, ou conformément au par. 141(2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, ch. L. 5.

« **date de début du Contrat** » est la date indiquée au paragraphe A(3) de la Partie 1.

« **date de fin du Contrat** » est la date indiquée au paragraphe A(4) de la Partie 1.

« **date de référence** », soit la date visée au paragraphe A(9) de la Partie 1, s'entend de la date de prise d'effet, qualifiée de « date de référence », de la Grille tarifaire du Programme de TRG pour les micro-projets utilisée pour établir le prix du Contrat.

« **demande** » s'entend de la demande soumise par le fournisseur donnant lieu au présent Contrat, ainsi que l'ensemble des précisions, renseignements supplémentaires, documents et déclarations y afférents remis par le fournisseur et acceptés par la SIÈRE.

« **durée** » a le sens qui lui est conféré à l'article 1 de la Partie 2.

« **en parallèle** » a le sens qui lui est conféré par l'article 1 de l'Annexe D-2.

« **Entente de raccordement** » a le sens qui lui est conféré au paragraphe A(5) de la Partie 1.

« **évaluation de l'incidence du raccordement** » s'entend de l'évaluation réalisée par la SDL afin d'établir l'incidence sur le réseau de distribution du raccordement de l'installation à ce réseau de distribution.

« **exigences d'admissibilité d'un projet** » s'entend des exigences suivantes que doit remplir un projet :

- a) être une installation de production d'énergie renouvelable, utilisant un carburant renouvelable visée à la Grille tarifaire du Programme de TRG pour les micro-projets;
- b) être situé dans la province d'Ontario;
- c) à moins que la SIÈRE n'y consente par écrit, à sa seule et entière appréciation, ne pas être une installation exploitée par contrat par la SIÈRE qui a été mise en service commercial ou ne pas avoir été une installation exploitée par contrat par la SIÈRE ayant été auparavant mise en service commercial;
- d) avoir une puissance installée maximale de 10 kW;
- e) ne pas être située sur une propriété réputée unique abritant une puissance installée supérieure à 10 kW par carburant renouvelable (pour cette exigence, une installation de toit et un projet solaire photovoltaïque qui n'est pas une installation de toit seront considérés comme utilisant des carburants renouvelables différents);

- f) être raccordée, directement ou en parallèle, à un réseau de distribution d'une SDL, lequel réseau de distribution est raccordé au réseau dirigé par la SIERE;
- g) être doté d'un compteur séparé permettant la collecte de données et le règlement prévus par le Programme de TRG pour les micro-projets;
- h) pour un projet qui est (i) une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée de 3 kW ou moins, ou (ii) un projet solaire photovoltaïque (PV) qui n'est pas une installation de toit :
  - A. ne pas être situé sur une propriété dont l'usage résidentiel est une utilisation autorisée par la loi;
  - B. et ne pas être situé sur une propriété qui est contiguë à une autre propriété dont l'usage résidentiel est une utilisation autorisée par la loi;

cependant, à l'égard d'une propriété dont l'utilisation autorisée par la loi est agricole, un projet qui est (i) une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne, dont la puissance installée est de 3 kW ou moins, ou (ii) un projet solaire photovoltaïque (PV) qui n'est pas une installation de toit, est autorisé sur le bien immobilier ou la propriété qui lui est contiguë si l'usage résidentiel est permis parce qu'il est accessoire à l'usage agricole;

et si un projet solaire photovoltaïque (PV) qui n'est pas une installation de toit est situé sur une propriété dont l'usage commercial ou industriel est une utilisation autorisée par la loi, l'installation ne doit pas constituer l'usage principal de la propriété.

« **Formulaire obligatoire** » s'entend, à l'égard d'un formulaire, de la dernière version du formulaire correspondant qui figure sur le site Web, en sa version éventuellement modifiée ou remplacée par la SIERE sans avis au fournisseur.

« **Grille tarifaire du Programme de TRG** » s'entend de la grille tarifaire établie par la SIERE à un moment donné, à sa seule appréciation, qui sera utilisée pour établir le prix du Contrat dans le cadre d'un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, en fonction de facteurs tels que le carburant renouvelable, la puissance installée et autres, selon ce qu'établit la SIERE.

« **IPC** » s'entend de l'indice d'ensemble des prix à la consommation publié ou établi par Statistique Canada (ou l'organisme amené éventuellement à le remplacer) en vigueur tout mois civil pertinent relativement à la province d'Ontario.

« **installation** » a le sens qui lui est attribué à l'article B de la Partie 1.

« **installation de production existante** » s'entend d'une installation de production d'électricité qui est située sur la même propriété que l'installation et qui est raccordée au réseau de distribution de la SDL.

« **installation de production d'énergie renouvelable** » s'entend d'une installation de production d'électricité qui produit de l'électricité exclusivement à partir d'un carburant renouvelable.

« **installation directement raccordée** » s'entend d'une installation qui est raccordée au réseau de distribution d'une SDL par un moyen qui est indépendant de toute charge associée ou des locaux associés.

« **installation indirectement raccordée** » s'entend d'une installation qui est raccordée au réseau de distribution de la SDL dans le cadre d'un arrangement qui est lié à un client raccordé au réseau de distribution ou à des locaux, étant entendu qu'elle n'est pas située entre le compteur du client consommateur et le client consommateur.

« **installation de toit** » a le sens qui lui est conféré dans l'article 1 de l'Annexe C.

« **installation visée par le Programme de TRG** » s'entend de toute installation de production d'énergie renouvelable qui fait l'objet d'un contrat ou d'une demande déposée dans le cadre du

Programme de TRG.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario.

« **kWh** » s'entend d'un kilowattheure.

« **LIR** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Lois et règlements** » s'entend de tout ce qui suit :

- b) les lois, décrets, règlements administratifs, codes, règles, politiques, règlements et actes législatifs fédéraux, provinciaux ou municipaux;
- c) les ordonnances, décisions, codes, jugements, injonctions, décrets, sentences, allocations, brefs et actes de procédure applicables d'une cour, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une autorité gouvernementale ou d'une autre personne ou entité ayant compétence;
- d) les règles et conditions applicables d'une licence, d'un permis, d'un certificat, d'un enregistrement, d'une autorisation, d'un consentement et d'une approbation délivré par une autorité gouvernementale;
- e) les exigences prescrites par la common law applicable ou en découlant;
- f) le Code de règlement au détail et le Code des réseaux de distribution.

« **paiements liés à la production** » a le sens qui lui est conféré par l'article 2.2 de la Partie 2.

« **participant admissible** » a le sens qui lui est attribué dans l'Annexe à l'intention du participant admissible.

« **partie** » s'entend soit de la SIERE, soit du fournisseur, et « parties » renvoie à la SIERE et au fournisseur, pris ensemble.

« **période de règlement** » a le sens qui lui est conféré l'article 2.2.1 de la Partie 2.

« **point de raccordement** » s'entend du point de raccordement de l'installation avec le réseau de distribution de la SDL.

« **pourcentage augmenté** » s'entend du pourcentage (mentionné au paragraphe A(8) de la Partie 1) du prix du Contrat qui augmente en fonction des hausses de l'IPC.

« **prix du Contrat** » est le prix par kWh indiqué au paragraphe A(7) de la Partie 1.

« **prix du Contrat indexé** » a le sens qui lui est conféré par l'article 2.1 de la Partie 2.

« **Programme de TRG** » s'entend du *FIT Program* établi par la SIERE conformément aux règles du Programme de TRG dites *FIT Rules* (en anglais seulement) et à toute version antérieure ou subséquente de ces règles publiée par la SIERE.

« **Programme de TRG pour les micro-projets** » s'entend du Programme de TRG pour les micro-projets établi par la SIERE conformément aux Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et à toute version antérieure ou subséquente de ces règles « **propriété réputée unique** » s'entend de ce qui suit :

- a) un bien immobilier possédant sa propre cote foncière ou autre description officielle autre qu'un bien immobilier décrit à l'alinéa b), c) ou d);
- b) tous les biens immobiliers qui ont des cotes foncières ou d'autres descriptions officielles distinctes, qui sont contigus les uns par rapport aux autres et qui :
  - (i) soit ont le même propriétaire ou dont le propriétaire de l'un loue l'autre,
  - (ii) soit ne peuvent pas être cédés séparément en vertu de l'alinéa 50(3)a),



50(3)b), 50(3)f) ou 50(5)a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (Ontario);

- c) les terrains loués situés sur des terres publiques provinciales ou fédérales et sur les terrains contigus à ceux-ci qui sont loués par la même personne ou entité;
- d) les terrains situés sur des « terres des réserves » ou des « réserves spéciales », selon ce qui est prévu dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), lorsque l'autorisation d'utiliser ces terrains est conférée par voie de simple résolution du conseil de bande concerné et les terrains qui leur sont contigus lorsque la personne ou entité qui détient l'autorisation d'utiliser les premiers terrains détient également l'autorisation d'utiliser les terrains contigus.

« **puissance installée** » s'entend de la puissance installée totale, indiquée par le fabricant, de l'installation de production d'électricité et, à l'égard d'une installation solaire photovoltaïque (PV), de la moins élevée des deux puissances suivantes : (i) la puissance installée totale des panneaux solaires indiquée par le fabricant, et (ii) la puissance de sortie maximale de l'onduleur ou des onduleurs indiquée par le fabricant; il est entendu que tant dans le cas d'une installation de production d'électricité que dans celui d'une installation solaire (PV), la puissance installée ne peut pas dépasser 10 kW.

« **Règles du Programme de TRG pour les micro-projets** » s'entend des règles régissant le Programme de TRG pour les micro-projets, en leur version modifiée conformément à leurs modalités, à l'occasion.

« **SDL** » s'entend de votre société de distribution d'électricité locale, soit la société désignée au paragraphe B(1) de la Partie 1.

« **prix de règlement** » s'entend du prix auquel les ventes d'électricité effectuées aux termes du présent Contrat seront réglées.

« **site Web** » s'entend du site Web du Programme de tarifs de rachat garantis pour les projets liés à l'énergie renouvelable de la SIERE à l'adresse <http://microfit.powerauthority.on.ca> ou tout autre site Web que peut éventuellement indiquer la SIERE.

## ANNEXE B

### CALCUL DU PRIX DU CONTRAT INDEXÉ

À compter de la date de début du Contrat jusqu'au premier 30 avril suivant la date de début du Contrat (la « **première période de fixation du prix** »), le « **prix du Contrat indexé** » est le prix du Contrat. Pour chaque période de fixation du prix indexé « y »<sup>a)</sup>, le « **prix du Contrat indexé** » est le plus élevé entre le prix du Contrat indexé au cours de la période de fixation du prix indexé précédente, « y-1 »<sup>b)</sup>, et le prix calculé de la manière suivante :

$$PC_y = (1-PA) \times (PC) + PA \times \left( PC \times \frac{IPC_y}{IPC_{DR}} \right)$$

où :

$PC_y$  = le prix du Contrat indexé applicable au cours de la période de fixation du prix indexé « y »

$PC$  = le prix du Contrat

$IPC_{DR}$  = l'IPC en vigueur le mois au cours duquel tombe la date de référence

$IPC_y$  = l'IPC du mois de décembre qui précède immédiatement le début de la période de fixation du prix indexé « y »

$PA$  = le pourcentage augmenté exprimé en nombre décimal

<sup>a)</sup> La période de fixation du prix indexé « y » est une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> mai et se terminant le 30 avril de l'année suivante. La première période de fixation du prix indexé « y » commence le 1<sup>er</sup> mai suivant la première période de fixation du prix.

<sup>b)</sup> Aux fins de calcul du prix du Contrat indexé pour la première période de fixation du prix indexé, qui commence le 1<sup>er</sup> mai qui suit la Première période de fixation du prix, le prix du Contrat indexé au cours de la première période de fixation du prix précédente, « y-1 » constitue le prix du Contrat.

## ANNEXE C

### ANNEXE VISANT L'INSTALLATION SOLAIRE (PV)

#### TERMES DÉFINIS SUPPLÉMENTAIRES

« **bâtiment existant** » s'entend d'un bâtiment qui a) existait et dont la construction était entièrement achevée à la date à laquelle le demandeur a soumis sa demande pour la première fois, ou b) à l'égard duquel la SIERE a, à son entière appréciation, délivré une confirmation écrite que le bâtiment sera réputé être un Bâtiment existant aux fins de la définition d'une installation de toit.

« **installation de toit** » s'entend d'une installation de production d'énergie renouvelable solaire (PV) qui est intégrée au revêtement de mur, au toit, à la couverture ou à un autre élément d'architecture faisant partie intégrante d'un bâtiment existant permanent servant d'enceinte, d'abri ou de protection aux gens ou aux biens, à condition que son utilité principale ne soit pas de soutenir une installation de panneaux solaires ou d'abriter de la lumière du soleil. Un bâtiment existant est considéré comme ayant pour fonction principale de soutenir une installation de panneaux solaires ou de fournir un abri de la lumière du soleil lorsque le bâtiment ou une partie de ce bâtiment n'aurait pas, selon toute vraisemblance, été construit en l'absence de l'installation de production d'énergie renouvelable solaire (PV).

## **ANNEXE D -1**

### **ANNEXE RELATIVE À L'INSTALLATION DIRECTEMENT RACCORDÉE**

#### **1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

Le fournisseur déclare et garantit à la SIERE ce qui suit et reconnaît que la SIERE se fonde sur ces déclarations et garanties pour conclure le présent Contrat.

1.1 L'installation n'est ni raccordée à une batterie de secours ni à un réseau d'alimentation.

#### **2. ENGAGEMENTS**

Au cours de la durée, le fournisseur s'engage à ce qui suit :

2.1 l'installation est, en tout temps, une installation directement raccordée;

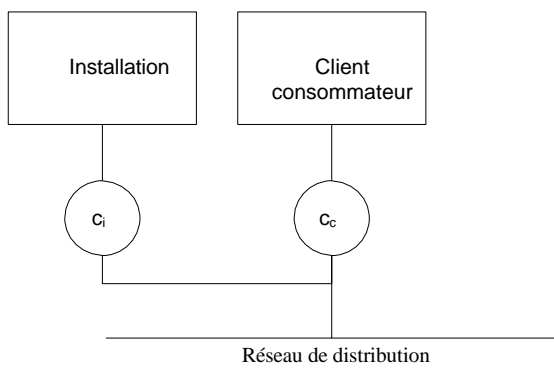
2.2 l'installation n'est, à aucun moment, raccordée à une batterie de secours ni à un réseau d'alimentation.

## ANNEXE D -2

### ANNEXE RELATIVE À L'INSTALLATION RACCORDÉE INDIRECTEMENT

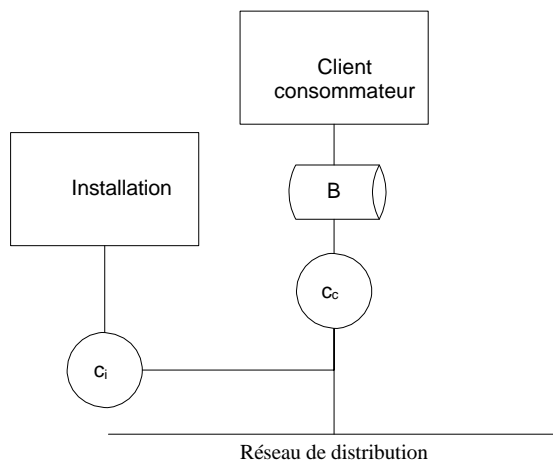
#### 1. TERMES DÉFINIS SUPPLÉMENTAIRES

« **en parallèle** » signifie que le compteur de l'installation est situé entre le compteur du client consommateur associé et le réseau de distribution, (et il est entendu qu'il ne se trouve pas entre le compteur du client consommateur et le client consommateur), comme suit :



#### 2. CONFIGURATION D'UNE BATTERIE DE SECOURS AUTORISÉE

Si l'installation est raccordée à une batterie de secours ou à un réseau d'alimentation, la batterie de secours ou le réseau d'alimentation peut uniquement être situé entre le client consommateur et le compteur de la production de ce client consommateur. La configuration acceptable d'une batterie d'une installation raccordée en parallèle est la suivante :



## ANNEXE E

### ANNEXE À L'INTENTION DU FOURNISSEUR DE SDL

#### 1. TERMES DÉFINIS SUPPLÉMENTAIRES

« **SIERE** » s'entend de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario constituée en vertu de la Partie II de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou son successeur.

« **Règles du marché de la SIERE** » s'entend des Règles du marché (ou *Market Rules*, en anglais seulement) établies en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité (Ontario)* ainsi que de l'ensemble des manuels, politiques et directives publiés par la SIERE, en leur version éventuellement modifiée.

« **Code des systèmes de transport** » s'entend du code intitulé *Transmission System Code* (en anglais seulement) établi et approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario, en sa version éventuellement modifiée.

#### 2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le fournisseur déclare et garantit à la SIERE ce qui suit et reconnaît que la SIERE se fonde sur ces déclarations et garanties pour conclure le présent Contrat.

2.1 Le fournisseur est un distributeur, selon la définition figurant dans le Code des réseaux de distribution, et a été constitué en personne morale en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité (Ontario)*.

2.2 Le fournisseur est un intervenant du marché, au sens attribué à ce terme dans les Règles du marché de la SIERE.

#### 3. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 La définition de « Lois et règlements » qui figure à l'Annexe A du Contrat est remplacée par ce qui suit aux fins du Contrat :

« **Lois et règlements** » s'entend de tout ce qui suit :

- a) les lois, décrets, règlements administratifs, codes, règles, politiques, règlements et actes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux;
- b) les ordonnances, décisions, codes, jugements, injonctions, décrets, sentences, allocations, brefs et actes de procédure applicables d'une cour, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une autorité gouvernementale ou d'une autre personne ou entité ayant compétence;
- c) les règles et conditions applicables d'une licence, d'un permis, d'un certificat, d'un enregistrement, d'une autorisation, d'un consentement et d'une approbation délivrés par une autorité gouvernementale;
- d) les exigences prescrites par la common law applicable ou en découlant;
- e) les codes intitulés Code de règlement au détail, Code des réseaux de distribution, Code des systèmes de transport et tout autre code publié par la Commission de l'énergie de l'Ontario;
- f) les Règles du marché de la SIERE, ainsi que tout autre manuel ou bulletin d'interprétation publié par la SIERE à l'occasion qui lie le fournisseur.

- 3.2 L'article 2.2.1 de la Partie 2 du Contrat ne s'applique pas. Le fournisseur et la SIERE acceptent que les paiements liés à la production soient réglés par l'entremise de la SIERE ou selon ce qui est par ailleurs convenu par écrit entre les parties.
- 3.3 L'article 8.3 de la Partie 2 du Contrat ne s'applique pas. Le fournisseur doit aviser immédiatement la SIERE si l'installation est déconnectée de façon permanente. Si l'installation est déconnectée pendant une période de plus de 20 jours ouvrables consécutifs, elle est réputée déconnectée de façon permanente.
- 3.4 Le fournisseur donne accès à la SIERE et à ses fournisseurs de services, mandataires, employés et inspecteurs autorisés, au compteur de l'installation aux fins de lecture, de consignation et de téléchargement des données, et ce, sous réserve d'un préavis d'au moins deux jours de la part de la SIERE au fournisseur.
- 3.5 Le fournisseur communique à la SIERE tout renseignement ou toute donnée relativement à l'installation qu'elle pourrait exiger pour lui permettre de gérer le Contrat. Le fournisseur doit, à la demande de la SIERE, irrévocablement autoriser les organismes et les tiers à communiquer à la SIERE l'ensemble des renseignements ou données relatifs à l'installation qu'elle pourrait exiger pour lui permettre de gérer le Contrat.
- 3.6 L'article 6.6 de la Partie 2 du Contrat ne s'applique pas. Le fournisseur fournit à la SIERE, à la demande de cette dernière, tous les exemplaires des déclarations de règlement, factures, dossiers et documents relatifs à l'installation ou à tout paiement lié à la production effectué à cet égard ou aux termes des présentes.